

ARRETE
CONCERNANT LA RETRIBUTION DES STAGIAIRES

(Du 28 juin 2023)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article premier alinéa premier de l'Arrêté fixant la rémunération du personnel communal, du 21 décembre 2020,

Sur la proposition du Dicastère du développement technologique, de l'agglomération, de la sécurité, des finances et des ressources humaines (DTASFRH),

arrête:

Article premier – Types de stages

La Ville de Neuchâtel offre les possibilités de stages suivantes :

- a) stages en vue d'effectuer un apprentissage (AFP et CFC) : stage découverte, stage pré-apprentissage et stage pratique durant l'apprentissage ;
- b) stages en vue d'effectuer une formation dans une école supérieure (ES) : stage pré-ES et stage pratique durant la formation ;
- c) stages en vue d'effectuer une formation dans une haute école spécialisée (HES) : stage pré-HES, stage pratique durant la formation et stage durant une formation universitaire ;
- d) stages post-master universitaire : stage d'avocat-e.

Art. 2 – Stages en vue d'effectuer un apprentissage (AFP et CFC)

Les stagiaires perçoivent la rémunération suivante :

- a) stage découverte : non rémunéré ;
- b) stage pré-apprentissage : CHF 500.- par mois à 100% ;
- c) stage pratique durant l'apprentissage : non rémunéré.

113.3

Art. 3 – Stages en vue d'effectuer une formation dans une école supérieure (ES)

Les stagiaires perçoivent la rémunération suivante :

- a) stage pré-ES : CHF 800.- par mois à 100% ;
- b) stage pratique durant la formation en ES : CHF 1'000.- à 100%.

Art. 4 – Stages en vue d'effectuer une formation dans une haute école spécialisée (HES) ou durant la formation en HES ou universitaire

Les stagiaires perçoivent la rémunération suivante :

- a) stage pré-HES : CHF 800.- par mois à 100% ;
- b) stage pratique durant la formation en HES ou durant la formation universitaire :
 - en cours de bachelor : CHF 1'300.- par mois à 100%
 - en cours de master : CHF 1'400.- par mois à 100%

Art. 5 – Stages post-master universitaire

Les avocat-e-s-stagiaires perçoivent la rémunération suivante : CHF 1'800.- par mois à 100%.

Art. 6 – Adaptation au coût de la vie

La rémunération figurant aux article 2 à 5 ci-dessus peut être adaptée au coût de la vie conformément aux dispositions de l'arrêté fixant la rémunération du personnel communal.

Art. 7 – Versements

La rémunérations est versée treize fois par an à l'ensemble des stagiaire.

Art. 8 – Gratification

¹ Seul-e-s les stagiaires effectuant un stage en vue d'effectuer un apprentissage conformément à l'art. 2 ci-dessus ont droit à la fin de leur stage à une gratification unique et forfaitaire d'un montant de CHF 500.- pour autant que le stage ait duré 6 mois au moins.

² Les chef-fe-s de service et/ou d'office décident, en concertation avec leur formatrice et formateur, de cas en cas, et en fonction des prestations et du comportement des personnes placées sous leur responsabilité, d'accorder tout ou partie de la gratification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Art. 9 – Droit aux vacances

¹ Le droit aux vacances des stagiaires relevant du niveau de l'apprentissage est régi par les dispositions du Code des obligations auxquelles il est renvoyé.

² Les stagiaires effectuant leur stage pratique dans le cadre d'une école de métiers à plein temps bénéficient des vacances scolaires, selon le contrat conclu avec l'école de métier.

³ Le droit aux vacances des stagiaires des niveaux ES, HES, universitaire et post-universitaire est réglementé par le statut du personnel communal et son règlement d'application.

⁴ L'accomplissement d'un stage découverte ne donne pas droit à des vacances.

Art. 10 – Disposition transitoire - Rémunération

La rémunération des stagiaires dont les contrats ont débuté avant l'entrée en vigueur du présent arrêté n'est pas modifiée.

Art. 11 – Disposition transitoire - Gratification

¹ Les pré-stagiaires engagés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté préparant l'entrée à une école de formation d'éducateur-trice de l'enfance peuvent recevoir, à la fin de leur stage, une gratification unique et forfaitaire d'un montant maximal de CHF 250.-.

² Les chef-fe-s de service et/ou d'office décident, en concertation avec leur formatrice et formateur, de cas en cas, et en fonction des prestations et du comportement des personnes placées sous leur responsabilité, d'accorder tout ou partie de la gratification prévue à l'alinéa 1^{er}.

113.3

³ Les stagiaires d'une Haute Ecole (gestion, santé-social, etc.), d'une université, d'une école supérieure en éducation de l'enfance et ceux préparant le brevet d'avocat engagés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent recevoir, à la fin de leur stage, une gratification maximale de CHF 500.-, conformément aux critères prévus ci-dessus à l'alinéa 2, pour autant que le stage ait duré 6 mois au minimum.

Art. 12 – Entrée en vigueur et exécution

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

² Il abroge toutes dispositions antérieures contraires édictées dans les anciennes communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin.

³ Le Dicastère du développement technologique, de l'agglomération, de la sécurité, des finances et des ressources humaines (DTASFRH) est chargé de l'exécution du présent arrêté.